

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° U-2025-004

Objet : Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales

Le Maire de Saint Maurice de Beynost,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-33 ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 avril 2025, portant sur l'arrêt du zonage de gestion des eaux pluviales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau en date du 15 avril 2025 arrêtant le projet de zonage d'assainissement ;

Vu l'ordonnance en date du 7 mai 2025 du Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant M. AVITABILE en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur PICHON en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision n°2025-ARA-KKPP-3832 en date du 2 juin 2025, de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost (01) ;

Vu la décision n°2025-ARA-KKPP-3836 en date du 2 juin 2025, de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost (01) ;

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost du lundi 1er septembre à 8h30 au vendredi 3 octobre 2025 à 12h, soit 32 jours consécutifs.

Article 2

L'autorité compétente responsable est Monsieur Pierre GOUBET, Maire de la commune, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

Article 3

Conformément à la décision du Tribunal Administratif de Lyon, M. AVITABILE est désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. PICHON en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Toute correspondance pourra lui être adressée, à l'adresse de la commune de Saint Maurice de Beynost, siège de l'enquête, 1 Avenue du Mas Rolland, 01700 Saint Maurice de Beynost.

Article 4

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Maurice-de-Beynost selon les dates indiquées ci-dessous :

- Jeudi 4 septembre 2025 de 16h30 à 18h30
- Mercredi 17 septembre 2025 de 10h à 12h
- Lundi 22 septembre 2025 de 16h30 à 17h30
- Vendredi 3 octobre 2025 de 10h à 12h

Article 5

Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Saint-Maurice-de-Beynost pendant 32 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 1er septembre à 8h30 au vendredi 3 octobre 2025 à 12h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Maurice-de-Beynost.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 6

Le dossier d'enquête publique peut être consulté pendant la durée de l'enquête publique via l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6540/>

Article 7

Le dossier d'enquête publique est constitué du projet de révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales (non soumis à évaluation environnementale).

Article 8

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Saint Maurice de Beynost – 1 Avenue du Mas Rolland – 01700 Saint Maurice de Beynost
- Sur le registre unique d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6540/> qui permet la transmission d'observations électroniques ;
- Par email, à l'adresse enquete-publique-6540@registre-dematerialise.fr Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Article 9

Il sera procédé par les soins de la mairie à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux diffusés dans le Département de l'Ain, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et à titre de rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée et de validité, le maire procède à l'affichage du même avis en mairie.

Article 10

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur qui rendra au maire son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il en adressera copie au président du tribunal administratif.

Article 11

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet. Ce rapport et ces conclusions seront tenues à la disposition du public en Préfecture (ou sous-préfecture), en mairie de Saint-Maurice-de-Beynost aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6540/> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.



Mise en ligne le :
Folio n°

Article 12

Au terme de l'enquête, la révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales sera approuvée par délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête et suivant l'avis du commissaire enquêteur, ainsi que des observations émises par les personnes publiques associées et consultées.

Article 13

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète et au commissaire-enquêteur ainsi qu'à son suppléant.

Article 14

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le 30 juillet 2025

Le Maire,
Pierre GOUBET

